



Bruxelles, 20.4.2020

C(2020) 2595 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for information purposes only.

Objet: Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 8 avril 2020, les autorités françaises ont pre-notifié à la Commission un régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020 (ci-après « encadrement temporaire ») tel que modifié le 3 avril 2020.¹
- (2) Suite à plusieurs échanges par courrier électronique entre le 14 et 17 avril 2020, les autorités françaises ont notifié le régime à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020.
- (3) Les autorités françaises confirment que le présent régime d'aide ne comporte pas d'élément de confidentialité.

2. DESCRIPTION DES MESURES

- (4) Les autorités françaises considèrent que la pandémie actuelle liée au COVID-19 a commencé d'affecter l'économie réelle. Les mesures notifiées font partie d'un

¹ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final. Amendée le, 3 avril 2020 (OJ C 112I, 4.4.2020, p. 1–9)

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

dispositif plus large de mesures prises par la France et visent à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020², renforcées le 14 mars 2020³ et confirmées le 14 avril 2020. La mesure notifiée contribue ainsi à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité.

- (5) Les mesures sont expressément basées sur les dispositions de l'article 107 paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), tel que visé à la Section 2 de l'encadrement temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

- (6) Les mesures prennent les formes suivantes :
- Aides sous forme de subventions, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres⁴.
 - Aides sous forme de garanties de prêts.
 - Aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts.
 - Aides sous la forme de garantie ou prêts octroyés via des établissements de crédit ou institutions financières.

2.2. Base juridique nationale

- (7) Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 constitue la base juridique du régime.
- (8) Pour les interventions des collectivités territoriales, les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre V de la première partie, constituent la base juridique du régime.
- (9) Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

2.3. Origine des aides publiques

- (10) Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :
- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
 - les crédits d'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - les crédits des fonds européens structurels et d'investissement⁵, dans le respect de la réglementation du droit de l'UE spécifique à ces fonds ;

² Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

³ Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

⁴ Investissement en fonds propres au sens de lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04)

- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2.4. Budget et période d'attribution des aides

- (11) Les autorités françaises prévoient un budget total indicatif du régime de EUR 7 milliards, dont EUR 4 milliards pour les aides sous la section 3.1 de l'encadrement temporaire, EUR 1 milliard pour les aides de la section 3.2⁶ et 2 milliards pour les aides de la section 3.3.
- (12) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Bénéficiaires

- (13) Les mesures s'appliquent à toutes les entreprises - quelle que soit leur localisation et leur taille - de tous secteurs d'activités y compris les entreprises de production primaire de produits agricoles et du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les établissements de crédit et les institutions financières ne peuvent bénéficier du présent régime.
- (14) Sont exclues les entreprises qui étaient en difficulté à la date du 31 décembre 2019⁷.
- (15) Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions avant l'octroi des aides prévues au présent régime.
- (16) Les autorités françaises estiment que les bénéficiaires du présent régime d'aide devraient dépasser les 1000 entreprises.

2.6. Eléments de base des mesures notifiées

2.6.1. Aides de montant limité sous forme de subvention, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres⁸

- (17) Les aides octroyées dans le cadre de cette section peuvent prendre la forme de subventions, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres à condition que leur valeur nominale reste inférieure au plafond maximal autorisé :
 - o de 800 000 € par entreprise ;

⁵ Le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

⁶ Le budget de la section 3.2 correspond à l'encours maximal des prêts qui peut être garanti et celui de la section 3.3 correspond au montant des prêts bonifiés.

⁷ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L187 du 26.6.2014, p.1). Elle s'entend comme faisant référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) no 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) no 1388/2014.

⁸ Cf. note 4

- de 120 000 € par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- de 100 000 € par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles.

Les montants sont bruts, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts, de taxes ou d'autres charges.

- (18) Dans le cas où une entreprise est active dans plusieurs secteurs d'activités, des comptes séparés doivent permettre d'apprécier le respect de ces plafonds par secteur d'activité.
- (19) Sont expressément exclues des aides sous cette section: les aides à l'exportation; les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées; les aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires; les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché; les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés; Les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture lorsqu'elles concernent les catégories d'aides visées au titre de l'article 1, paragraphe (1) (a) à (k), du règlement (UE) N° 717/2014 .
- (20) Les aides seront octroyées au plus tard le 31 décembre 2020.
- (21) Les aides de montant limité décrites sous cette section 2.6.1 peuvent se cumuler entre elles et avec d'autres aides de même ordre relevant de régimes approuvés sur la base de la section 3.1 de l'encadrement temporaire, sous réserve que leur montant total ne dépasse pas les plafonds mentionnés au considérant (17).
- (22) Ces aides de montant limité peuvent également être cumulées avec des aides de minimis et au niveau de chaque entreprise avec les aides octroyées au titre de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France y compris dans le cadre de l'encadrement temporaire, dans le respect des règles de cumul prévues au paragraphe 20 de l'encadrement temporaire.
- (23) Les autorités françaises prévoient un budget de EUR 4 milliards pour les aides sous la forme la forme de subventions, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres.

2.6.2. Aides sous forme de garanties de prêts

- (24) Pour le même prêt principal sous-jacent, ces aides sous forme de garanties de prêts ne peuvent être cumulées avec les aides octroyées sous forme de taux bonifié pour les prêts décrites au point 2.7.3 du présent régime.
- (25) Les primes de garanties sont établies aux niveaux minimums ci-après :

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la	Marge pour risque de crédit pour les	Marge pour risque de crédit pour le 4 ^e
----------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--

	1 ^{ère} année	2 ^e et 3 ^e années	à 6 ^e années
PME	25 points de base	50 points de base	100 points de base
Grandes entreprises	50 points de base	100 points de base	200 points de base

(26) Les garanties de prêt doivent respecter les conditions suivantes :

- (a) Les garanties sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2020.
- (b) Les garanties peuvent porter à la fois sur des prêts pour des besoins en investissement ou en fonds de roulement et sont limités à six ans au maximum.
- (c) Pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020 et les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du prêt n'excède pas :
 - le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité ; ou
 - 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019.
- (d) Le montant de la garantie publique n'excède pas :
 - 90% du prêt principal quand les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par les institutions de crédit et les autorités publiques ;
 - 35% du montant du prêt principal quand les pertes sont d'abord subies par l'Etat et ensuite par les établissements de crédit (first loss guarantee) ;
 - Dans chacun de ces cas, quand le montant du prêt diminue progressivement, car il commence à être remboursé, le montant de la garantie doit diminuer de manière proportionnelle.
- (e) Les conditions de la mobilisation de la garantie sont des conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l'octroi de la garantie.
- (f) Les garanties peuvent s'appliquer aux nouveaux prêts et aux prêts existants lorsque ces derniers remplissent les conditions du régime.

2.6.3. Aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts.

- (27) Ces aides ne peuvent être cumulées avec les aides octroyées sous forme de garanties de prêts, pour le même prêt principal sous-jacent.
- (28) Les prêts peuvent être accordés à des taux d'intérêt réduits qui sont au moins égaux au taux de base (taux IBOR à un an ou équivalent publié par la Commission⁹) applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la 1 ^{ère} année	Marge pour risque de crédit pour les 2 ^e et 3 ^e années	Marge pour risque de crédit pour le 4 ^e à 6 ^e années
PME	25 points de base ¹⁰	50 points de base ¹¹	100 points de base
Grandes entreprises	50 points de base	100 points de base	200 points de base

- (29) Les prêts doivent respecter les conditions suivantes :
- (a) Les contrats de prêt sont signés au plus tard le 31 décembre 2020 et sont limités à six ans au maximum.
- (b) Pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020 et les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du prêt n'excède pas :
- le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité ; ou
 - 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019.
- (c) Le prêt peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.

⁹ Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) et publiés sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

¹⁰ Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) doit être d'au moins 10 points de base par an.

¹¹ Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) doit être d'au moins 10 points de base par an.

2.6.4. *Aides sous la forme de garantie ou prêts octroyés via des établissements de crédit ou institutions financières.*

- (30) Il est considéré que les garanties de prêts ou prêts à taux bonifiés peuvent être octroyés via des établissements de crédits ou institutions financières, sans que ceux-ci reçoivent une aide s'ils se comportent comme des intermédiaires financiers transparents et répercutent l'aide indirecte au bénéficiaire final.
- (31) Les mesures peuvent être octroyées via tout établissement de crédit et toute institution financière pouvant jouer le rôle d'intermédiaire.
- (32) L'octroi de la garantie ou du prêt est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit ou l'intermédiaire financier à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté avant l'octroi de la garantie ou du prêt.
- (33) Les intermédiaires financiers feront un rapport aux autorités d'octroi comprenant toutes les transactions avec les bénéficiaires finaux, et les conditions de taux d'intérêt qui leur auraient été appliquées en absence de la garantie ainsi que les taux d'intérêts réellement appliqués.

2.7. Cumul d'aide

- (34) Les plafonds d'aides et plafonds de cumul d'aide sous le présent régime, seront appliqués, que le soutien financier provienne des ressources nationales ou soit partiellement financé par l'Union.
- (35) Les autorités françaises ont confirmé que les aides octroyés au titre de la section 3.2 et de la section 3.3 de l'encadrement temporaire ne peuvent se cumuler, si l'aide est octroyée pour le même prêt.
- (36) De façon générale, les mesures d'aide temporaires prévues peuvent être cumulées avec des aides relevant du champ d'application des règlements de minimis¹².
- (37) Les aides allouées au titre du présent régime, peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise avec les aides octroyées au titre de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France y compris dans le cadre des lignes directrices temporaires adoptées par la Commission européenne le 19 mars 2020, modifiées par la communication du 3 avril 2020. Le cumul s'opère de la manière suivante :
 - (a) Sur la même assiette d'aide, auquel cas, la totalité de l'aide versée au titre du présent régime d'aide et de celles qui seraient mobilisées sur tout régime notifié ou exempté en vigueur en France ou règlement de minimis devra respecter les plafonds et intensités d'aides maximales autorisées par chacun des régimes d'aide (ou règlement de minimis).

¹² Commission Regulation (EU) No 1407/2013 of 18 December 2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid (OJ L 352, 24.12.2013) Commission Regulation (EU) No 1408/2013 of 18 December 2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid in the agriculture sector (OJ L 352, 24.12.2013), Commission Regulation (EU) No 717/2014 of 27 June 2014 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid in the fishery and aquaculture sector (OJ L 190, 28.6.2014)

- (b) Sur des assiettes d'aides distinctes, auquel cas, le montant de chaque aide ne doit pas excéder, sur leurs assiettes respectives, le plafond ou l'intensité maximale autorisée par le régime d'aide qui leur est respectivement applicable.

2.8. Modalités de suivi et de contrôle

- (38) Les autorités françaises s'engagent à ce que les règles relatives à la publication et au rapport annuel des aides contenues dans la section 4 de l'encadrement temporaire soient respectées.
- (39) Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du présent régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 37 de l'encadrement temporaire.
- (40) En outre, les autorités françaises s'engagent à publier sur un site internet complet consacré aux aides d'État, les informations visées à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 concernant chaque aide individuelle supérieure au montant fixé dans les circonstances propres à chaque cas par chacun de ces règlements, dans les 12 mois suivant leur octroi au plus tard.
- (41) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans, et pourront être transmises à la Commission à sa demande.

3. APPRÉCIATION DES MESURES

3.1. Légalité des mesures

- (42) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

- (43) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (44) Les mesures impliquent l'utilisation de ressources d'État puisqu'elles ont pour origine les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ; les crédits d'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements ; les crédits des fonds européens structurels et d'investissement, dans le respect de la réglementation du droit de l'UE spécifique à ces fonds ; et les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- (45) Les mesures sont également imputables à l'Etat français compte tenu de la base juridique nationale des mesures notifiées, y compris les mesures co-financées par les fonds structurels qui relèvent de la discrétion des autorités de gestion.
- (46) Les mesures sont sélectives puisqu'elles seront accordées seulement à certaines entreprises. Les mesures s'appliquent à tous les secteurs d'activité mais excluent notamment les établissements de crédit. Sont exclues aussi les entreprises qui étaient en difficulté à la date du 31 décembre 2019¹³.
- (47) Les mesures confèrent un avantage aux bénéficiaires en les soulageant des coûts qu'ils devraient supporter dans des conditions normales de marché, sans l'intervention de l'État.
- (48) Les mesures sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres étant donné que le régime n'est pas limité aux bénéficiaires actifs dans des secteurs où il n'existe pas de commerce entre les États membres.
- (49) Par conséquent, la Commission considère que les mesures notifiées constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (50) Après avoir établi que les mesures en cause constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si les mesures peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (51) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (52) En adoptant l'encadrement temporaire du 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier des petites et moyennes entreprises ».
- (53) Les mesures notifiées visent à permettre aux entreprises d'accéder au financement externe au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé par la pandémie de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (54) Les mesures notifiées font partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par

¹³ Au sens de l'article 2 §18 du RGEC

les autorités françaises. L'ampleur des mesures est de nature à produire des effets sur l'ensemble de l'économie française. De plus, les mesures ont été conçues pour répondre aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions des sections 3.1 à 3.4.

(55) Les mesures se basent sur l'encadrement temporaire, notamment :

Pour les aides sous forme de subvention, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres :

(56) La mesure notifiée par la France remplit toutes les conditions prévues par la section 3.1 de l'encadrement temporaire pour l'octroi, à titre temporaire, « de montants d'aide limités » :

- Le montant maximal de l'aide par entreprise figurant dans la mesure notifiée n'excédera pas le montant de 800 000 EUR fixé au paragraphe 22, point a), de l'encadrement temporaire ;
- La mesure est accordée sur la base d'un régime d'aides avec un budget prévisionnel global, de 4 milliards EUR, de sorte que la condition énoncée au paragraphe 22, point b), de l'encadrement temporaire est remplie ;
- Conformément au paragraphe 22, point c), de l'encadrement temporaire, l'aide ne sera accordée qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie¹⁴) au 31 décembre 2019 ;
- La mesure d'aide est prévue jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, de sorte que la condition énoncée au paragraphe 22, point d), de l'encadrement temporaire est remplie ;
- Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'aides au titre de la présente mesure qu'à condition que ces aides ne soient cédées ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soient pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées. La condition énoncée au paragraphe 22, point e), de l'encadrement temporaire est donc remplie ;
- S'agissant des aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture d'une part, et de celui de la production primaire de produits agricoles, d'autre part, le montant maximal de l'aide par entreprise figurant dans la mesure notifiée n'excédera pas le montant de, respectivement, 120 000 EUR et 100 000 EUR fixé au paragraphe 23, point a), de l'encadrement temporaire ;
- Les aides en faveur des entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base des prix ou des quantités produites ; la condition du paragraphe 23, point b), de l'encadrement temporaire est donc respectée ;

¹⁴ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L187 du 26.6.2014, p.1). Elle s'entend comme faisant référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) no 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) no 1388/2014.

- Les aides ne concernent aucune des catégories d'aide visées à l'article 1, paragraphe 1, points (a) à (k), du règlement n° 717/2014 ; la condition du paragraphe 23, point c, de l'encadrement temporaire est donc respectée ;
- Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents d'aide, les autorités françaises s'assureront, par la séparation des comptes, que le plafond applicable pour chacune de ces activités ne soit pas dépassé (voir considérant (18)) ; les conditions spécifiques énoncées au paragraphe 23 bis de l'encadrement temporaire sont donc respectées.

Pour les aides sous forme de garanties de prêts :

- (57) Le régime notifié par les autorités françaises remplit toutes les conditions énoncées dans le cadre temporaire pour aide sous forme de garanties de prêts :
- Les primes de garanties respectent les dispositions du point 25(a) de l'encadrement temporaire : les primes de garantie sont établies aux niveaux minimums définis par les dispositions du point 25(a) de l'encadrement temporaire prenant en compte la nature de l'entreprise bénéficiaire et la maturité de l'instrument sous-jacent. Les primes de risque sont progressives par tranche de maturité de l'instrument sous-jacent (*step up*), de manière à inciter à un remboursement plus rapide de l'aide accordée (section 2.6.2 de la présente décision).
 - La garantie est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020 conformément au point 25(c) de l'encadrement temporaire (section 2.6.2 de la présente décision).
 - Pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020 et les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas le montant maximal établi au point 25(d) de l'encadrement temporaire (section 2.6.2 de la présente décision).
 - La durée maximale de la garantie n'excède pas 6 ans, tel que visé par le point 25(f) de l'encadrement temporaire. Par ailleurs, la quotité maximale de l'instrument sous-jacent bénéficiant de la garantie n'excède pas les limites fixées au point 25(f) de l'encadrement temporaire. Le montant de la garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit d'un crédit amortissable, tel que défini au point 25(f)(iii) de l'encadrement temporaire (section 2.6.2 de la présente décision).
 - La garantie couvre des crédits aux investissements et des crédits de fonds de roulement conformément au point 25(g) de l'encadrement temporaire (section 2.6.2 de la présente décision).
 - Les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures en lien avec le point 25(h) de l'encadrement temporaire (section 2.6.2 de la présente décision).
 - Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 44 à 48 de l'encadrement temporaire seront respectées (section 2.8 de la présente décision).

- (h) En conformité avec la section 5.3 de la Communication de la Commission sur l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d'Etat sous forme de garanties¹⁵, la mobilisation des garanties est liée à des conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l'octroi de la garantie (sections 2.6.2 de la présente décision).
- (i) Les plafonds d'aides pertinents sont respectés (section 2.7 de la présente décision).

Pour les aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts :

- (58) Le régime notifié par les autorités françaises remplit toutes les conditions énoncées dans le cadre temporaire pour les aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts :
- (a) Les taux d'intérêt de prêts respectent les dispositions du point 27(a) de l'encadrement temporaire. Le niveau de rémunération fixé se base sur les dispositions du point 27(a) de l'encadrement temporaire : les taux d'intérêt sont au moins égaux au taux de base (IBOR 1 an ou équivalent, tel que publié par la Commission)¹⁶ applicable au 1^{er} janvier 2020, plus une marge de risque de crédit prenant en compte la nature de l'entreprise bénéficiaire et la maturité de l'instrument. Les marges de risque sont progressives par tranche de maturité de l'instrument (*step up*), de manière à inciter à un remboursement plus rapide de l'aide accordée (section 2.6.3 de la présente décision).
 - (b) Le contrat de prêt est signé au plus tard le 31 décembre 2020 conformément au point 27(c) de l'encadrement temporaire (section 2.6.3 de la présente décision).
 - (c) La durée maximale du contrat de prêt n'excède pas 6 ans, tel que visé par le point 27(c) de l'encadrement temporaire (section 2.6.3 de la présente décision).
 - (d) Pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020 et les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas le montant maximal établi au point 27(d) de l'encadrement temporaire (section 2.6.3 de la présente décision).
 - (e) Le prêt couvre des crédits aux investissements et des crédits de fonds de roulement conformément au point 27(f) de l'encadrement temporaire (section 2.6.3 de la présente décision).
 - (f) Les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures en lien avec le point 27(g) de l'encadrement temporaire (section 2.6.3 de la présente décision).

¹⁵ JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

¹⁶ Tel que définis par la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.) et publiés sur le site de la DG Concurrence : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

- (g) Les plafonds d'aides pertinents sont respectés (section 2.7 de la présente décision).
- (h) Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 44 à 48 de l'encadrement temporaire seront respectées (section 2.8 de la présente décision).

Pour les aides sous la forme de garantie ou prêts octroyés via des établissements de crédit ou institutions financières :

- (59) Le régime notifié par les autorités françaises remplit toutes les conditions énoncées dans l'encadrement temporaire pour les aides sous forme de garantie ou prêts octroyés via des établissements de crédit ou des institutions financières.
- (60) Les mesures introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire (points 28 à 31 de l'encadrement temporaire).
Notamment :
 - (a) Les mesures donnent accès à tout établissement de crédit et toute institution financière pouvant jouer le rôle d'intermédiaire.
 - (b) L'octroi de la garantie ou du prêt est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit ou l'intermédiaire financier à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté avant l'octroi de la garantie ou du prêt.
 - (c) Les intermédiaires financiers feront un rapport aux autorités d'octroi comprenant toutes les transactions avec les bénéficiaires finaux, et les conditions de taux d'intérêt qui leur auraient été appliqués en absence de la garantie ainsi que les taux d'intérêts réellement appliqués.
- (61) Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires (sections 2.6.4 de la présente décision).

Conclusion intermédiaire:

- (62) En conséquence, la Commission considère que les mesures notifiées sont nécessaires, adéquates et proportionnelles pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplissent toutes les conditions énoncées dans le cadre temporaire.

4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE ET DU RÈGLEMENT (UE) NO 806/2014

- (63) Sans préjudice de l'éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des

entreprises d'investissement¹⁷ (ci-après la « directive BRRD ») et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique¹⁸ (ci-après le « règlement MRU »), dans le cas où un établissement bénéficiant des mesures faisant l'objet de la présente décision remplit la condition d'application de ladite directive ou dudit règlement, la Commission note que les mesures notifiées ne semblent pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

- (64) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de l'encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers en tant qu'intermédiaires financiers, peuvent également constituer un avantage indirect pour ces établissements. Néanmoins, une telle aide indirecte n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de l'aide est de remédier à des problèmes de liquidité affectant des entreprises non-financières et d'assurer que les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ne menacent pas la viabilité de ces entreprises, en particulier les PME. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD et de l'article 3(1)(29) du règlement MRU¹⁹.
- (65) De plus, comme indiqué au considérant 60 ci-dessus, les mesures notifiées introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires.
- (66) La Commission conclut donc que les mesures notifiées ne semblent pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

¹⁷ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

¹⁸ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.

¹⁹ Points 6 et 29 de l'encadrement temporaire.

5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE